



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_255

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE
COMMUNAUTAIRE SITUEE A DIVION PAR LE JUDO CLUB DE DIVION**

Considérant que les activités de la natation représentent un enjeu de développement économique, touristique et de santé,

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par l'Agglomération favorise le développement de la natation et qu'à ce titre, la piscine communautaire située à Divion y participe grandement,

Considérant que le Judo Club de Divion, situé à Divion (62460), Pôle associatif du Transvaal, rue Delobelle, qui a pour objet de développer des activités complémentaires à sa discipline, dans le cadre d'un stage de judo, organise le mercredi 15 avril 2026 des activités de natation,

Considérant la demande déposée par le Judo Club de Divion de pouvoir bénéficier de l'utilisation de la piscine communautaire située à Divion, afin de permettre l'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, des activités de natation dans le cadre d'un stage de judo, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Divion le mercredi 15 avril 2026 de 9h30 à 11h30, et ce à titre gracieux.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec le Judo Club de Divion dont le siège est à Divion (62460), Pôle associatif du Transvaal, rue Delobelle ayant pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire située à Divion le mercredi 15 avril 2026 de 9h30 à 11h30, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **1.2 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 MARS 2026**

Et de la publication le : **13 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A DIVION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_..... en date du2026.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : Le Judo Club de Divion, dont le siège social est situé à DIVION (62460) Pôle associatif du Transvaal – rue Delobelle, représenté par sa Présidente, Madame Caroline BENTEIN,

Ci-après dénommé **le Judo Club de Divion,**

D'autre part,

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Divion.

La présente convention a donc un caractère précaire qui en est la condition déterminante.

Les parties se sont accordées sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition du Judo Club de Divion la piscine communautaire située à Divion pour y organiser des activités de natation dans le cadre d'un stage de judo le mercredi 15 avril 2026 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du Judo Club de Divion dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le Judo Club de Divion sera réputée relever de la responsabilité dudit club.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation le mercredi 15 avril 2026 de 9h30 à 11h30. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Le Judo Club de Divion devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des activités de natation dans le cadre du stage de judo. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au Judo Club de Divion pourront l'être à titre exclusif.

Le créneau défini par les parties est le suivant : le mercredi 15 avril 2026 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Judo Club de Divion s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le Judo Club de Divion s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Le Judo Club de Divion s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Le Judo Club de Divion est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise ses activités de natation dans le cadre du stage de judo lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

Le Judo Club de Divion s'engage à ce que l'utilisation du site s'effectue à usage exclusif des activités de natation, et à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante de l'établissement par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et les mesures de sécurité en application au sein de l'établissement.

Le Judo Club de Divion s'engage à ne pas dépasser la jauge autorisée selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le Judo Club de Divion accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses activités de natation dans le cadre du stage de judo dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que les activités de natation exercées dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détrit ;
- * ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

Il est interdit de se restaurer dans l'enceinte de la piscine communautaire.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le Judo Club de Divion ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Le Judo Club de Divion sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le Judo Club de Divion sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du Judo Club de Divion et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le Judo Club de Divion s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le Judo Club de Divion devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis au Judo Club de Divion en cas d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

Le Judo Club de Divion est seul responsable des activités de natation qu'il organise dans la piscine communautaire.

Lorsque le Judo Club de Divion organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., elle est autorisée par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

Le Judo Club de Divion est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que le Judo Club de Divion est autorisé à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire au Judo Club de Divion est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au Judo Club de Divion estimée à **182 €** (91 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 2 heures de fonctionnement).

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le Judo Club de Divion nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, assurera l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Le Judo Club de Divion déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le Judo Club de Divion en paiera exactement les primes et cotisations.

Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du Judo Club de Divion pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et le Judo Club de Divion à DIVION (62460) Pôle associatif du Transvaal – rue Delobelle.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit du Judo Club de Divion.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DU JUDO CLUB DE DIVION

Le Judo Club de Divion devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses activités de natation dans le cadre du stage de judo.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

Le Judo Club de Divion

La Présidente

Caroline BENTEIN